



ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Nous soussigné, **Maire de la Commune de MIRANDE**, Gers,
 VU, la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries codifiée aux articles L322-1 à 6 et D322 à D322-3 du code de la sécurité intérieure ;
 VU, la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
 VU, le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
 VU, le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
 VU, l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;
 VU, la demande d'autorisation formulée par Monsieur Fabrice CRISINEL, Président de l'association Comité des Fêtes de MIRANDE- sise 12 Place d'Astarac 32300 MIRANDE, en vue d'organiser une loterie (tombola) au capital d'émission de **800 € (huit cent euros)**, le **12 Août 2024** destinée à contribuer au financement de manifestations gratuites pour tous.

ARRETONS

ART. 1 : Monsieur Fabrice CRISINEL, Président de l'association Comité des Fêtes de MIRANDE- sise 12 Place d'Astarac 32300 MIRANDE est autorisé à organiser une loterie au capital de **800 € (huit cent euros)**, composé de **400 billets à 2 € l'un**.
 Le produit de cette loterie sera exclusivement affecté au financement de manifestations gratuites pour tous.

ART. 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **120 €**.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ART. 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ART. 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ART. 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le secteur de MIRANDE.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage, le prix du billet, le nombre de lots et leur désignation ; l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ART. 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le **12 août 2024 sur la Place d'Astarac à MIRANDE**.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ART. 7 : Le Maire de MIRANDE ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ART. 8 : Conformément aux articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le Tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Sont punis de 100 000 € d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le Tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

ART. 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 50 Cours Lyautey-Villa Noulibos – 64 010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ART. 10 : Monsieur le Maire de MIRANDE et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mirande sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera remis au bénéficiaire.

Mirande, le 22 Juillet 2024

Le Maire,

PUBLIE LE



Réseau international des villes du Bien Vivre

